



CLEAN ENERGY ACT

S.Y. 2022, c. 14

STATUTES OF YUKON 2022

Assented to

November 16, 2022

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

L.Y. 2022, ch. 14

LOIS DU YUKON 2022

sanctionnée le

16 novembre 2022

CLEAN ENERGY ACT

S.Y. 2022, c. 14

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

L.Y. 2022, ch. 14

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





CLEAN ENERGY ACT

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
Preamble	1
1 Definitions.....	1
2 Government of Yukon bound	2
3 Purposes	3
4 Net-zero emissions target	3
5 Interim greenhouse gas emissions reduction targets	3
6 Sector specific interim greenhouse gas emissions reduction targets	3
7 Renewable heating sources target.....	4
8 Zero-emission vehicles targets	4
9 Report by Minister.....	4
10 Regulations	5

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule.....	1
1 Définitions	1
2 Gouvernement du Yukon lié	2
3 Objets	3
4 Objectif de carboneutralité.....	3
5 Objectifs provisoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	3
6 Objectifs provisoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur	3
7 Objectif pour les sources de chauffage renouvelables.....	4
8 Objectif de véhicules à émissions zéro	4
9 Rapport du ministre.....	4
10 Règlements.....	5



CLEAN ENERGY ACT

Preamble

Whereas climate change has wide-reaching effects in Yukon;

Whereas it is in the interest of all Yukoners to address the causes of climate change;

Whereas meaningful action from governments, non-governmental organizations, businesses and the public is required to address the causes of climate change and to achieve and maintain the objective of net-zero emissions in Yukon;

Whereas the Government of Yukon, certain Yukon First Nations, the Council of Yukon First Nations, the Assembly of First Nations Yukon Region and the City of Whitehorse have each declared a climate change emergency;

And whereas the Government of Yukon is committed to taking action to reduce greenhouse gas emissions, promote clean energy and address the effects of climate change in Yukon;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 Definitions

In this Act

“**greenhouse gas**” means any or all of carbon dioxide, methane, nitrous oxide, hydrofluorocarbons,

LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

Préambule

Attendu :

que les changements climatiques ont des effets considérables au Yukon;

qu'il est dans l'intérêt de tous les Yukonnais de s'attaquer aux causes du changement climatique;

qu'il est nécessaire que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les entreprises et le public prennent des mesures significatives pour s'attaquer aux causes des changements climatiques et pour atteindre et maintenir l'objectif de carboneutralité au Yukon;

que le gouvernement du Yukon, certaines Premières Nations du Yukon, le Conseil des Premières nations du Yukon, l'Assemblée des Premières Nations de la région du Yukon et la ville de Whitehorse ont chacun déclaré une situation d'urgence en matière de changements climatiques;

que le gouvernement du Yukon s'est engagé à prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir l'énergie propre et s'attaquer aux effets des changements climatiques au Yukon;

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **carboneutralité** » Sous réserve des règlements, les émissions de gaz à effet de serre pendant une période

perfluorocarbons, sulphur hexafluoride and any substance prescribed as a greenhouse gas; « gaz à effet de serre »

“greenhouse gas emissions” means anthropogenic emissions of greenhouse gases into the atmosphere; « émissions de gaz à effet de serre »

“light duty motor vehicle” means a vehicle that has a gross vehicle weight rating of 3856 kg or less; « véhicule automobile léger »

“mining sector emissions” means, subject to the regulations, emissions from quartz mining activities or placer mining activities; « émissions du secteur minier »

“Minister” means the Minister or Ministers to whom responsibility for this Act or a provision of this Act is assigned under the *Government Organisation Act*; « ministre »

“net-zero emissions” means, subject to the regulations, that greenhouse gas emissions over a specified period of time are balanced by anthropogenic removals of greenhouse gases from the atmosphere over a specified period of time; « carboneutralité »

“renewable energy source” means

- (a) moving water,
- (b) wind,
- (c) heat from the earth,
- (d) sunlight, or
- (e) biomass; « source d'énergie renouvelable »

“sector” means a distinct part or branch of Yukon's economy or a sphere of activity in Yukon; « secteur »

“zero-emission vehicle” means

- (a) a motor vehicle that
 - (i) is propelled by electricity or hydrogen from an external source, and
 - (ii) emits no greenhouse gases at least some of the time it is being operated, or
- (b) a prescribed type of motor vehicle. « véhicule à émissions zéro »

2 Government of Yukon bound

This Act binds the Government of Yukon.

donnée sont compensées par les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère pendant une période donnée. “net-zero emissions”

« émissions de gaz à effet de serre » Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. “greenhouse gas emissions”.

« émissions du secteur minier » Sous réserve des règlements, les émissions provenant des activités d'extraction du quartz ou des activités d'exploitation de placers. “mining sector emissions”

« gaz à effet de serre » Tout ou partie du dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, hexafluorure de soufre et toute substance prescrite comme gaz à effet de serre. “greenhouse gas”

« ministre » Tout ministre à qui la responsabilité de l'application de la présente loi ou d'une disposition de la présente loi est confiée en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. “Minister”

« secteur » Une partie ou une division distincte de l'économie du Yukon ou une sphère d'activité au Yukon. “sector”

« source d'énergie renouvelable » S'entend :

- a) de l'eau en mouvement;
- b) du vent;
- c) de la chaleur de la terre;
- d) de la lumière du soleil;
- e) de la biomasse. “renewable energy source”

« véhicule à émissions zéro » S'entend :

- a) d'un véhicule automobile qui :
 - (i) est propulsé par l'électricité ou l'hydrogène à partir d'une source externe,
 - (ii) n'émet pas de gaz à effet de serre au moins pendant une partie de son fonctionnement;
- b) un type réglementaire de véhicule automobile. “zero-emission vehicle”

« véhicule automobile léger » Un véhicule dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 3856 kg. “light duty motor vehicle”

2 Gouvernement du Yukon lié

La présente loi lie le gouvernement du Yukon.



3 Purposes

The purposes of this Act are

- (a) to set targets for the reduction of greenhouse gas emissions in the Yukon and for achieving net-zero emissions in the Yukon by 2050;
- (b) to promote action, transparency and accountability in relation to meeting those targets; and
- (c) to require the Minister to track and report on the progress in meeting those targets in each year.

4 Net-zero emissions target

The target for total greenhouse gas emissions in Yukon, including mining sector emissions, for 2050 and subsequent years is net-zero emissions.

5 Interim greenhouse gas emissions reduction targets

(1) Subject to subsection (2), the reduction target for total greenhouse gas emissions in Yukon, not including mining sector emissions, for 2030 and subsequent years is a reduction of 45% from the total greenhouse gas emissions in Yukon in 2010.

(2) The Commissioner in Executive Council may set a reduction target for total greenhouse gas emissions in Yukon, which may include mining sector emissions, for a year after 2030 that applies to that year and subsequent years.

(3) A reduction target set under subsection (2) must be for a greater reduction than the reduction target in subsection (1) and any previous reduction target set under subsection (2).

6 Sector specific interim greenhouse gas emissions reduction targets

(1) The Minister may, from time to time and after engaging with representatives of a sector, including the mining sector, recommend to the Commissioner in Executive Council

3 Objets

La présente loi a pour objet :

- a) de fixer des objectifs pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Yukon et pour réaliser la carboneutralité au Yukon d'ici 2050;
- b) de promouvoir l'action, la transparence et la responsabilisation dans la réalisation de ces objectifs;
- c) d'exiger du ministre qu'il fasse le suivi des progrès réalisés dans l'atteinte de ces objectifs et qu'il fasse rapport à ce sujet chaque année.

4 Objectif de carboneutralité

L'objectif pour les émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon, y compris les émissions du secteur minier, pour 2050 et les années suivantes est la carboneutralité.

5 Objectifs provisoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'objectif de réduction des émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon, à l'exclusion des émissions du secteur minier, pour 2030 et les années suivantes, est une réduction de 45 % des émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon en 2010.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer un objectif de réduction des émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon, qui peut comprendre les émissions du secteur minier, pour une année après 2030 qui s'applique à cette année et aux années suivantes.

(3) L'objectif de réduction fixé en vertu du paragraphe (2) doit être supérieur à l'objectif de réduction visé au paragraphe (1) et à tout objectif de réduction antérieur établi en vertu du paragraphe (2).

6 Objectifs provisoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur

(1) Le ministre peut, le cas échéant et après avoir consulté des représentants d'un secteur, notamment le secteur minier, recommander au commissaire en conseil exécutif :

- (a) the setting, amending or revoking of a reduction target for greenhouse gas emissions for the sector for a year and subsequent years; and
- (b) reporting and record-keeping requirements for operations in the sector in respect of a reduction target referred to in paragraph (a).

(2) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it for 2030 or a subsequent year must be for a reduction of at least that required by the reduction target in effect for that year under section 5.

(3) Despite subsection (2), a reduction target set in response to a recommendation under subsection (1) is not affected by a subsequent reduction target set under subsection 5(2).

7 Renewable heating sources target

The target for the amount of energy used to heat buildings in Yukon that is sourced from renewable energy sources for 2030 and subsequent years is 50%.

8 Zero-emission vehicles targets

The following are the targets for new light duty motor vehicles sold or leased in Yukon in a year that are to be zero-emission vehicles:

- (a) from 2025 to 2029, at least 10%;
- (b) in 2030 and each subsequent year, at least 30%.

9 Report by Minister

(1) The Minister must report on the following:

- (a) in 2023 and in each subsequent year, the total greenhouse gas emissions in Yukon, including by sector if a reduction target has been set for a sector for the year under paragraph 6(1)(a);
- (b) in 2023 and in each subsequent year, the methodology used to determine those greenhouse gas emissions;
- (c) subject to subsection (2), in 2023 and in each

- a) la fixation, la modification ou la révocation d'un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur pour une année et les années suivantes;
- b) les exigences en matière de rapports et de tenue de dossiers pour les activités du secteur en ce qui concerne un objectif de réduction visé à l'alinéa a).

(2) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à celle-ci pour 2030 ou une année suivante doit viser une réduction d'au moins celle requise par l'objectif de réduction en vigueur pour cette année en vertu de l'article 5.

(3) Malgré le paragraphe (2), un objectif de réduction fixé à la suite d'une recommandation en vertu du paragraphe (1) n'est pas affecté par un objectif de réduction ultérieur fixé en vertu du paragraphe 5(2).

7 Objectif pour les sources de chauffage renouvelables

L'objectif pour la quantité d'énergie utilisée pour chauffer les bâtiments du Yukon qui provient de sources d'énergie renouvelables pour 2030 et les années suivantes est de 50 %.

8 Objectif de véhicules à émissions zéro

Les objectifs suivants sont fixés pour les nouveaux véhicules automobiles légers vendus ou loués au Yukon au cours d'une année qui doivent être des véhicules à émissions zéro :

- a) de 2025 à 2029, au moins 10 %;
- b) en 2030 et chaque année suivante, au moins 30%.

9 Rapport du ministre

(1) Le ministre fait rapport sur les éléments suivants :

- a) en 2023 et pour chaque année qui suit, les émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon, y compris par secteur si un objectif de réduction a été fixé pour un secteur pour l'année en vertu de l'alinéa 6(1)a);
- b) en 2023 et pour chaque année qui suit, la méthodologie utilisée pour déterminer ces émissions de gaz à effet de serre;
- c) sous réserve du paragraphe (2), en 2023 et



subsequent year up to and including 2030,

- (i) the actions taken by the Government of Yukon and the actions that the Government intends to take to meet each reduction target set by or under section 5 or 6, and
 - (ii) the results achieved in progressing towards or achieving each reduction target set by or under section 5 or 6;
- (d) in 2023 and in each subsequent year up to and including 2030,
- (i) the actions taken by the Government of Yukon and the actions that the Government intends to take to meet each target set by sections 7 and 8, and
 - (ii) the results achieved in progressing towards or meeting each target set by sections 7 and 8;
- (e) in 2031 and in each subsequent year,
- (i) the actions taken by the Government of Yukon and the actions that the Government intends to take to achieve net-zero emissions in Yukon, and
 - (ii) the results achieved in progressing towards or achieving net-zero emissions in Yukon.

(2) If a reduction target set by or under section 5 or 6 is met before 2030, the reporting requirement in paragraph (1)(c) ceases to apply and the reporting requirement in paragraph (1)(e) applies beginning in the year immediately after the year in which the reduction target is met.

10 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) defining any expression used but not defined in this Act;
- (b) prescribing a substance, whether it is normally gaseous or not, as a greenhouse gas;
- (c) further defining the expressions "mining sector emissions" and "net-zero emissions";

pour chaque année qui suit jusqu'en 2030 inclusivement :

- (i) les mesures prises par le gouvernement du Yukon et qu'il entend prendre pour atteindre chaque objectif de réduction fixé par l'article 5 ou 6 ou en vertu de ceux-ci,
 - (ii) les résultats obtenus dans la progression ou la réalisation de chaque objectif de réduction fixé par ou en vertu de l'article 5 ou 6;
- d) en 2023 et pour chaque année qui suit jusqu'en 2030 inclusivement :
- (i) les mesures prises par le gouvernement du Yukon et que le gouvernement entend prendre pour atteindre chaque objectif fixé par les articles 7 et 8,
 - (ii) les résultats obtenus dans la progression ou la réalisation de chaque objectif fixé par les articles 7 et 8;
- e) en 2031 et pour chaque année qui suit :
- (i) les mesures prises par le gouvernement du Yukon et qu'il entend prendre pour atteindre l'objectif de carboneutralité au Yukon,
 - (ii) les résultats obtenus dans la poursuite ou l'atteinte de l'objectif de carboneutralité au Yukon.

(2) Si un objectif de réduction fixé par ou en vertu des articles 5 ou 6 est atteint avant 2030, l'exigence de rapport de l'alinéa (1)c) cesse de s'appliquer et l'exigence de rapport de l'alinéa (1)e) s'applique à partir de l'année qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle l'objectif de réduction est atteint.

10 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi, mais qui n'est pas défini;
- b) désigner une substance, qu'elle soit normalement gazeuse ou non, comme un gaz à effet de serre;
- c) définir plus précisément les expressions « émissions du secteur minier » et « carboneutralité »;



-
- | | |
|--|---|
| (d) prescribing types of motor vehicles as zero-emission vehicles; | d) désigner des types de véhicules automobiles comme des véhicules à émission zéro; |
| (e) setting reduction targets for total greenhouse gas emissions for a year after 2030 and subsequent years for the purpose of subsection 5(2); | e) fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les émissions totales de gaz à effet de serre pour une année postérieure à 2030 et les années suivantes pour l'application du paragraphe 5(2); |
| (f) on the recommendation of the Minister, | f) sur recommandation du ministre : |
| (i) setting, amending or revoking reduction targets for greenhouse gas emissions applicable to a specific sector for the purpose of paragraph 6(1)(a), and | (i) fixer, modifier ou révoquer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à un secteur particulier aux fins de l'alinéa 6(1)a), |
| (ii) respecting reporting and record-keeping requirements for operations in a sector for which a reduction target is set; and | (ii) établir des exigences en matière de rapports et de tenue de dossiers pour les activités dans un secteur pour lequel un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre est fixé; |
| (g) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act. | g) traiter de tout autre sujet qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de ses objets. |

